

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE PARIS**

N° 18PA02209

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTRE DE L'EDUCATION
NATIONALE
c/ M.**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Mme Fuchs Taugourdeau
Président**

La Cour administrative d'appel de Paris

(6^{ème} chambre)

**M. Pagès
Rapporteur**

**M. Baffray
Rapporteur public**

**Audience du 24 avril 2019
Lecture du 14 mai 2019**

**30-01
C**

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de l'affecter dans un établissement scolaire, outre des conclusions à fin d'injonction et des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par un jugement n° 1618862/1-2 du 30 janvier 2018, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite mentionnée ci-dessus, a mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions de la demande.

N° 18PA02209

Procédure devant la Cour :

Par un recours, enregistré le 28 juin 2018, le ministre de l'éducation nationale demande à la Cour :

1°) d'annuler l'article 1^{er} de ce jugement du 30 juin 2018 du Tribunal administratif de Paris ;

2°) de rejeter la demande de M. devant le Tribunal administratif de Paris.

Il soutient que :

- c'est à tort que les premiers juges ont fait droit à la demande de M. dans la mesure où les conclusions formulées par ce dernier n'étaient pas dirigées contre une décision et étaient, par suite, irrecevables ;
- à supposer même que ces conclusions soient jugées recevables, les premiers juges ont commis une erreur de droit en jugeant que le recteur devait inscrire l'intéressé dans un établissement scolaire alors qu'il était âgé de plus seize ans ;
- les autres moyens soulevés par M. en première instance examinés par l'effet dévolutif de l'appel devront être écartés.

Par un mémoire en défense, enregistré le 28 février 2019, M. représenté par Me Crusoé, conclut au rejet du recours et à ce qu'une somme de 2 500 euros soit mise à la charge de l'Etat au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- le recours du ministre de l'éducation nationale est tardif et donc irrecevable ;
- les moyens soulevés par le ministre de l'éducation nationale ne sont pas fondés.

Par un mémoire en intervention, enregistré le 18 mars 2019, le Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés (GISTI), représenté par Mme Benitez, intervient au soutien du mémoire en défense de M.

Il soutient que :

- son intervention est recevable car il justifie d'un intérêt manifeste au maintien du jugement attaqué ;
- les moyens du ministre de l'éducation nationale ne sont pas fondés.

Par une lettre du 18 avril 2019, M. informe la Cour qu'il a déposé une demande d'aide juridictionnelle.

Par une ordonnance du 6 mars 2019, la clôture d'instruction a été fixée au 10 avril 2019 à 12 heures.

N° 18PA02209

Un mémoire a été déposé pour le ministre de l'éducation nationale, le 10 avril 2019, postérieurement à la clôture de l'instruction.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le protocole additionnel n°1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;
- le code de l'éducation ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Pagès,
- les conclusions de M. Baffray, rapporteur public,
- les observations de Me Crusoé pour M.
- et les observations de Me Blanc pour le GISTI.

Considérant ce qui suit :

1. M. de nationalité camerounaise, entré en France en juillet 2015, a saisi le Tribunal administratif de Paris d'une demande tendant à l'annulation de la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé de l'affecter dans un établissement scolaire, outre des conclusions à fin d'injonction et des conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative. Par un jugement du 30 janvier 2018, le Tribunal administratif de Paris a annulé la décision implicite susvisée, a mis à la charge de l'Etat une somme de 800 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et a rejeté le surplus des conclusions de la demande. Le ministre de l'éducation nationale relève appel de l'article 1^{er} de ce jugement qui a annulé la décision implicite par laquelle le recteur de l'académie de Paris a refusé d'affecter l'intéressé dans un établissement scolaire.

Sur l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle :

2. Aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 susvisée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...), l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président* ». Eu égard aux circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

N° 18PA02209

Sur l'intervention du GISTI :

3. Eu égard à son objet, le GISTI a intérêt à agir au soutien du mémoire en défense de M. . Dès lors, son intervention doit être admise.

Sur les conclusions du ministre de l'éducation nationale et sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir opposée par M.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande de première instance :

4. Il ressort des pièces du dossier et n'est pas contesté que M. alors âgé de plus de seize ans, s'est présenté le 28 septembre 2015 au Centre académique pour la scolarisation des enfants allophones et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) du rectorat de Paris pour y passer les tests d'évaluation préalables à l'orientation et à l'inscription en établissement scolaire ou en formation des jeunes étrangers mineurs isolés placés sous la protection de l'aide sociale à l'enfance. Cette présentation doit être regardée comme une demande de scolarisation, contrairement à ce que soutient le ministre en appel. Par suite, le silence gardé par l'administration sur sa demande a fait naître une décision implicite de rejet d'y accéder. Dès lors, le ministre n'est pas fondé à soutenir que la demande de M. était irrecevable faute d'être dirigée contre une décision.

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu par le tribunal :

5. Aux termes de l'article 2 du protocole additionnel n° 1 à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « *Nul ne peut se voir refuser le droit à l'instruction* ». Aux termes de l'article L. 111-1 du code de l'éducation : « *Le droit à l'éducation est garanti à chacun* ». L'article L. 111-2 du même code dispose : « *Tout enfant a droit à une formation scolaire qui, complétant l'action de sa famille, concourt à son éducation* ». Aux termes de l'article L. 131-1 du même code : « *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six ans et seize ans* ». Comme l'ont rappelé à juste titre les premiers juges, ce droit trouve à s'exercer même dans le cas où l'enfant, âgé de plus de seize ans, n'est plus soumis à l'instruction obligatoire. Dès lors, la privation pour un enfant de toute possibilité de bénéficier d'une scolarisation ou d'une formation scolaire adaptée, selon les modalités que le législateur a définies afin d'assurer le respect de l'exigence constitutionnelle d'égal accès à l'instruction, est susceptible de porter atteinte à son droit à l'instruction.

6. En l'espèce, si l'intimé s'était vu refuser, le 7 septembre 2015, le bénéfice de l'aide sociale à l'enfance (ASE) au motif qu'il existait des doutes sur son âge, cette seule circonstance ne faisait pas obstacle à ce que le recteur procède à l'affectation de M.

dans l'établissement scolaire qu'il estimait le plus adapté à son niveau scolaire compte tenu de ses souhaits et de son cursus. Dans ces conditions ce seul motif ne pouvait légalement justifier le refus de scolarisation qui lui était opposé.

7. Il résulte de ce qui précède que le ministre de l'éducation nationale n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le Tribunal administratif de Paris a fait droit à la demande de M. en annulant la décision contestée.

N° 18PA02209

Sur les conclusions de M.
L. 761-1 du code de justice administrative :

tendant à l'application de l'article

8. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de rejeter les conclusions de M. qui bénéficie de l'aide juridictionnelle provisoire, tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le bénéfice de l'aide juridictionnelle est accordé provisoirement à M Tchualeu en application de l'article 20 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991.

Article 2 : L'intervention du Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés est admise.

Article 3 : Le recours du ministre de l'éducation nationale est rejeté.

Article 4 : Le surplus des conclusions de M. est rejeté.

N° 18PA02209

Article 5 : Le présent arrêt sera notifié au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, à M. et au Groupe d'Information et de Soutien des Immigrés.

Délibéré après l'audience du 24 avril 2019 à laquelle siégeaient :

- Mme Fuchs Taugourdeau, président de chambre,
- M. Niollet, président assesseur,
- M. Pagès, premier conseiller,

Lu en audience publique, le 14 mai 2019.

Le rapporteur,




D. PAGES

Le président,



O. FUCHS TAUGOURDEAU

Le greffier,



T. ROBERT

La République mande et ordonne au ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.